

## Arrêt

n° 109 622 du 12 septembre 2013  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :  X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous seriez né à Nzérékoré, République de Guinée. Votre père serait décédé en 1992 suite à une maladie. Dès lors, vous auriez été vivre chez le petit frère de ce dernier, à Nzérékoré, dans le quartier Bouaro, et ce jusqu'en mars 2010, période au cours de laquelle vos problèmes auraient commencé.*

*Vous seriez marié et n'auriez pas d'enfant. Vous auriez exercé la profession de tailleur et auriez disposé d'un atelier à Nzérékoré.*

Le 8 mars 2010, votre soeur aînée, qui serait excisée, aurait été consulter un médecin. Celui-ci l'aurait informée de ce qu'il lui serait difficile d'avoir des enfants parce que son excision avait été mal faite. Suite à cela, vous auriez été voir votre oncle pour lui dire qu'il était responsable des difficultés à concevoir un enfant que rencontrais votre soeur. En effet, celui-ci serait à la tête d'une « association de personnes qui pratiquent l'excision » et c'est également lui qui serait à l'origine de l'excision de votre soeur aînée. Face à votre accusation, votre oncle aurait répondu qu'il s'agissait d'une coutume qui existait depuis bien avant votre naissance. Il aurait également menacé de vous tuer si vous tentiez de vous y opposer. Vous seriez alors parti travailler. De retour chez vous, vous auriez été battu par votre oncle, par des femmes exciseuses et par d'autres personnes qui auraient pris connaissance de votre opposition à l'excision. Par la suite, vous auriez été enfermé dans une chambre.

Trois jours après, vous auriez été libéré. Vous auriez constaté que votre oncle avait jeté tous vos effets personnels ainsi que ceux de votre épouse. De plus, alors que vous vous rendiez sur votre lieu de travail, vous auriez remarqué que votre atelier avait été incendié. Vous seriez donc retourné chez votre oncle pour lui demander pourquoi il avait mis le feu à votre atelier et c'est alors qu'il vous aurait menacé avec une arme. Craignant pour votre vie, vous auriez pris la fuite. Le même jour, vous auriez été voir le chef de quartier, un imam et la police de Nzérékoré. Toutefois, vous n'auriez reçu aucune aide de leur part.

Le lendemain soir, tandis que vous étiez chez votre soeur aînée, l'époux de cette dernière se serait rendu chez votre oncle qui lui aurait appris qu'il avait envoyé une lettre adressée à votre mère qui habitait au village et dans laquelle il l'informait que vous étiez recherché.

Un mardi du mois de mars 2010, votre soeur cadette, âgée de 20 ans, vous aurait annoncé que votre oncle avait décidé de la faire exciser. Elle vous aurait informé du lieu où cela devait se faire.

La nuit du samedi suivant, vous vous seriez rendu à l'endroit où devait se pratiquer l'excision de votre soeur cadette. Vous l'auriez emmenée et d'autres jeunes filles, également présentes sur les lieux, se seraient enfuies. L'une d'entre elles, durant sa fuite, serait tombée dans un puits et serait décédée. Vous auriez ramené votre petite soeur chez votre grande soeur. À votre arrivée, votre beau-frère vous aurait averti que le père de la jeune fille tombée dans le puits, qui est militaire, vous accusait d'être responsable de la mort de son enfant. Il vous aurait également informé de la disparition d'une autre jeune fille.

Puisque vous étiez recherché dans toute la ville, votre beau-frère aurait décidé que vous deviez aller chez son grand frère à Conakry. Vous y seriez resté caché jusqu'à votre départ.

Le 10 avril 2010, vous auriez quitté la Guinée pour arriver en Belgique lendemain, soit le 11 avril 2010. Le 12 avril 2010, vous introduisez votre demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

À l'appui de votre demande d'asile, vous produisez un jugement tenant lieu d'acte de naissance.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) sont rencontrées, ou qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après dénommée la loi sur les étrangers).

Ainsi, vous déclarez avoir fui la Guinée parce que vous craignez d'être tué par votre oncle paternel qui est à la tête d'une « association de personnes qui pratiquent l'excision » et par des membres de cette association parce que vous êtes opposé à l'excision (RA, 01/03/2013, p. 9). En outre, vous craignez également un militaire dont la fille serait décédée lorsque vous auriez empêché l'excision de votre soeur cadette (*ibidem*).

Or, l'analyse de votre dossier révèle plusieurs éléments qui discréditent votre crainte.

Tout d'abord, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée en raison d'une importante contradiction observées entre vos différentes déclarations relatives à votre soeur cadette. En effet, vous déclarez à l'Office des Étrangers (ci-après dénommé l'OE) que votre petite soeur vit à

Nzérékoré. Or, interrogé au CGRA sur le lieu où elle réside actuellement, vous affirmez avoir téléphoné à votre autre soeur qui vous a dit qu' « on ne l'avait toujours pas retrouvée » (RA, 01/03/2013, p. 13). Vous précisez également à deux reprises que c'est bel et bien au moment où vous avez fui la Guinée que votre petite soeur a disparu, autrement dit avant l'introduction de votre demande d'asile en Belgique (RA, 01/03/2013, pp. 13 et 19). Invité à vous expliquer sur cette différence fondamentale entre vos déclarations, vous vous contredisez à nouveau : « Oui, elle était à Nzérékoré, quand je quittais Nzérékoré, elle était là, puis quand je... Quand je faisais l'interview à l'OE, elle vivait à Nzérékoré » (RA, 01/03/2013, p. 19). Questionné à nouveau à ce sujet, vous rétorquez de manière peu claire : « Quand je quittais, je l'ai laissée chez ma soeur et quand je suis venu ici et que j'ai repris contact avec le grand-frère de mon beau-frère, c'est là que j'ai appris qu'elle avait disparu (ibidem). L'existence de cette divergence qui porte sur un élément essentiel de votre récit d'asile, à savoir les évènements qui ont suivi votre opposition à l'excision de votre petite soeur, altère sérieusement la crédibilité des faits qui fondent votre demande.

*En ce qui concerne plus précisément votre crainte d'être tué par votre oncle paternel ainsi que par les membres de son association, en raison de votre opposition à la pratique de l'excision, force est de constater que vos déclarations ne permettent pas au CGRA de considérer les faits allégués comme étant établis.*

*En effet, vous expliquez que votre soeur aînée, qui serait excisée, aurait été consulter un médecin (RA, 01/03/2013, p. 10). Celui-ci l'aurait informée des difficultés qu'elle aurait à concevoir un enfant parce que son excision aurait été mal faite (ibidem). Suite à cela, vous auriez été voir votre oncle pour lui dire qu'il était responsable des problèmes de conception de votre soeur. De fait, celui-ci serait à la tête d'une « association de personnes qui pratiquent l'excision » et c'est également lui qui serait à l'origine de l'excision de votre soeur aînée (ibidem). Questionné sur le jour où votre grande soeur aurait été voir un médecin, vous répondez sans plus de détails : « Le 8 » (RA, 01/03/2013, p. 12). Invité à fournir plus d'informations, telles que le mois au cours duquel votre soeur aînée aurait vu ledit médecin, et ce afin de situer dans le temps cet évènement qui est à l'origine de tous vos problèmes, vous éludez la question en n'y répondant pas (ibidem). Interrogé une troisième fois, vous restez silencieux pour finalement répondre le mois de mars (ibidem).*

*Ensuite, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer depuis quand vous êtes opposé à l'excision, vous déclarez de manière peu circonstanciée : « Depuis ce jour, depuis que je sais que les femmes sont excisées et quand les filles me disaient ça, je disais que c'était une mauvaise chose et quand ma soeur a eu des problèmes » (RA, 01/03/2013, p. 13). Enfin, vous allégez que votre oncle aurait décidé de faire exciser votre soeur cadette (RA, 01/03/2013, p. 11). Interrogé sur le jour où votre oncle aurait pris cette décision, vous répondez, à nouveau, de manière très vague : « Quand j'étais chez ma grande soeur, donc ma petite soeur est venue nous voir, c'était un mardi, elle nous a annoncé qu'elle sera excisée le dimanche » (RA, 01/03/2013, p. 16). Compte tenu du caractère évasif de vos réponses, il vous est demandé plus de détails afin d'éclaircir vos propos. Toutefois, vos réponses restent nébuleuses (ibidem). Il en va de même lorsqu'il vous est demandé de situer dans le temps le jour où précisément vous auriez empêché l'excision de votre soeur (RA, 01/03/2013, p. 13). Un tel manque de spontanéité et une telle imprécision dans vos déclarations ébranlent la crédibilité des faits relatifs à votre crainte d'être tué par votre oncle et les membres de son association en raison de votre opposition à l'excision.*

*En outre, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de la crainte que vous éprouvez à l'égard d'un militaire. Ainsi, vous déclarez que le jour où vous auriez réussi à empêcher l'excision de votre soeur cadette, une petite fille, qui devait également être excisée, serait tombée dans un puits alors qu'elle s'enfuyait et serait décédée (RA, 01/03/2013, pp. 11 et 12). Dès lors, le père de cette dernière, un militaire, vous tiendrait pour responsable de cet incident et menacerait de vous tuer (ibidem). Interrogé sur cette personne, vous déclarez qu'il se nomme [K] tout en précisant que vous ne connaissez pas son nom complet (RA, 01/03/2013, p. 10). Vous ignorez son grade au sein de l'armée et vous n'avez pas chercher à le savoir (RA, 01/03/2013, p. 14). Pourtant, vous êtes en mesure d'affirmer que cet homme est dans l'armée depuis longtemps, que vous le connaissez depuis longtemps et qu'il s'agit d'une personne connue (RA, 01/03/2013, p. 15). Questionné quant à son corps d'armée, vous répondez laconiquement : « Il est soldat » (ibidem). Invité à détailler votre réponse, vous vous contentez d'affirmer : « Ça veut dire qu'il est militaire » (ibidem).*

*Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer en quoi consiste son travail de militaire, vous répondez : « Je ne sais pas, moi je connais rien de l'armée, je sais qu'il porte une tenue » (ibidem). Ces méconnaissances tendent à décrédibiliser votre crainte envers cette personne. En effet, il est interpellant que vous ne*

puissiez donner plus de détails concernant ce militaire qui serait à la base de vos problèmes en Guinée et, que, de surcroît, vous n'ayez pas cherché à vous renseigner à son sujet.

Quand bien même vos problèmes avec votre oncle et avec le père militaire de la fille décédée seraient établis – quod non en l'espèce –, l'actualité de votre crainte ne peut être établie. Ainsi, vous déclarez qu'il y a deux mois, vous étiez en contact avec le grand frère de votre beau-frère (RA, 01/03/2013, p. 7). Ce dernier vous aurait informé de ce que vous étiez toujours recherché par les membres de l'association de votre oncle et par le père de la fille décédée (*ibidem*). Invité à expliquer comment le grand frère de votre beau-frère sait que vous êtes toujours recherché alors que les faits imputés remontent à il y près de trois années, vous éludez la question pour finalement répondre de manière peu circonstanciée : « Parce que ma soeur est toujours menacée et quand elle reçoit des menaces, son mari est toujours là et lui il est en contact avec son grand-frère et donc à cause de moi ma grande soeur est menacée par la famille de la petite fille qui est décédée » (RA, 01/03/2013, p. 17). Lorsqu'il vous est demandé ce qu'il en est des menaces émanant de votre oncle, puisque dans votre réponse précédente vous n'évoquez que l'existence de – prétendues – menaces émanant de la famille de la fille décédée, encore une fois, vous esquivez la question pour enfin affirmer, sans détailler vos propos : « Lui aussi, il menace, il disait à ma soeur que la petite soeur a disparu et que c'était de ma faute et qu'il fera tout pour me retrouver et me tuer, donc lui aussi la menace » (RA, 01/03/2013, p. 18). Vos réponses évasives confortent la conviction du CGRA quant au manque de crédibilité des faits qui fondent votre demande d'asile et votre crainte.

Ce constat est, d'ailleurs, renforcé par l'absence de documents pertinents de nature à établir la crédibilité de votre récit d'asile. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur le CGRA auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. S'il est vrai que manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié, cela suppose, néanmoins, comme condition minimale que le récit du demandeur d'asile soit circonstancié et dénué de contradictions, quod non en l'espèce (voyez *supra*).

De plus, étant donné que votre position sur l'excision est conforme à la loi guinéenne, contrairement au point de vue de votre oncle et de son association, le CGRA ne comprend pas pour quelles raisons les autorités guinéennes ne vous prodiguerait pas une protection ou un soutien alors que vous oeuvrez dans le sens de la loi. Le fait que le seul policier que vous auriez été voir aie, selon vous, refusé de vous entendre (RA, 01/03/2013, p. 11) ne peut suffire dans la mesure où l'attitude d'un policier n'est pas représentative de l'ensemble des forces de l'ordre et je constate que vous ne vous êtes pas rendu auprès d'un autre policier ou dans un autre commissariat (RA, 01/03/2013, p. 15). En outre, selon vos déclarations, vous n'auriez jamais eu de problèmes avec vos autorités (RA, 01/02/2013, p. 10). A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance, celui-ci ne permet que d'identifier vos données personnelles – données qui ne sont pas remises en cause par la présente décision – sans être de nature à reconsiderer différemment les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, pour ce qui est de la situation générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont, en effet, été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Aussi, il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi sur les étrangers dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

*statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations précitées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. À la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers (voyez farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).*

*Par conséquent, compte tenu de tous les éléments de motivation susmentionnés, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit crédible, quod non en l'espèce, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l' article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève*

3.2. Elle prend un second moyen de la violation des « *articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation*

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

## **4. Questions préalables**

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve*

*hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de document pertinent déposé à l'appui de sa demande. Tout d'abord, elle estime que le requérant s'est contredit sur le lieu de résidence actuel de sa sœur cadette ainsi que sur le moment de la disparition de celle-ci. Elle reproche également au requérant de ne pas être en mesure de préciser la date à laquelle sa sœur aînée a consulté un médecin, depuis quand il est opposé à la pratique de l'excision, le jour où son oncle a décidé d'exciser sa sœur cadette ou encore la date à laquelle il aurait empêché l'excision de celle-ci. La partie défenderesse considère également que les craintes du requérant à l'égard du militaire qui tient le requérant pour responsable du décès de sa fille ne sont pas crédibles eu égard aux méconnaissances et au manque d'intérêt dont il fait preuve concernant cette personne. Ensuite, elle estime qu'à supposer que les problèmes rencontrés par le requérant soient établis, *quod non*, leur actualité n'est nullement démontrée. Elle soutient également qu'il est permis de penser que les autorités guinéennes pourraient apporter une protection ou un soutien au requérant dès lors qu'il œuvre dans le sens de la loi guinéenne qui condamne la pratique de l'excision. Elle termine en considérant que le document déposé, à savoir un jugement tenant lieu d'acte de naissance, ne permet pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée qui, selon elle, se fonde sur des motifs insuffisants et/ou inadéquats. Elle rappelle que la production de documents probants n'est pas obligatoire en matière d'asile et soutient qu'en l'espèce, ses déclarations sont suffisamment précises, cohérentes et concordantes pour emporter la conviction quant à la réalité de son récit et au bien-fondé de ses craintes. Elle souligne que l'opposition du requérant à l'excision n'est pas en tant que telle remise en cause par la partie défenderesse de sorte qu'elle doit être tenue pour établie. Elle avance que sa crainte est toujours actuelle dans la mesure où sa prise de position contre la pratique de l'excision est maintenant connue de toute sa famille. Elle ajoute qu'elle ne pourra pas prétendre à une protection de ses autorités car, malgré le fait que l'excision soit légalement interdite en Guinée, elle est encore très largement répandue dans le pays.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits et sur la crédibilité des craintes invoquées par la partie requérante ainsi que sur la question de la protection des autorités à laquelle aurait pu prétendre la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] . Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité

même des faits invoqués et l'actualité de ses craintes. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ainsi que le document qu'elle dépose ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.8. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée et ne développe aucune argumentation de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.8.1. Tout d'abord, conformément à sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.6. du présent arrêt, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'élément central qui fonde sa demande d'asile, à savoir la manifestation de son opposition à l'excision de sa sœur cadette. Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil se base essentiellement sur une invraisemblance qu'il juge majeure et qui affecte le récit du requérant. En effet, alors qu'il affirme que sa petite sœur vient lui annoncer un mardi que leur oncle paternel a planifié de la faire exciser le dimanche, le Conseil reste sans comprendre la réaction du requérant qui prend le risque de laisser sa jeune sœur retourner chez cet oncle se faire séquestrer dans une pièce dans l'attente de son excision. Le Conseil considère que l'attitude du requérant qui n'offre pas une protection immédiate à sa sœur et ne la met pas directement à l'abri suite à l'annonce de ce projet d'excision, ne correspond pas à celle d'une personne qui dit s'être fermement opposé à l'excision de sa sœur. Interrogée à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant se borne à faire valoir qu'il a préféré laisser sa petite sœur retourner chez son oncle afin d'éviter d'être retrouvée, sachant qu'il allait intervenir pour la libérer « la veille du jour J ». Confronté à l'invraisemblance de son propos, le requérant n'apporte pas d'autre explication permettant de justifier son absence de célérité à soustraire sa sœur cadette de la garde de son oncle paternel qui avait prévu de la faire exciser.

5.8.2. Par ailleurs, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les méconnaissances dont fait preuve le requérant à l'égard du militaire K qu'il dit craindre, conjugué à l'absence de démarches entreprises par le requérant afin de s'informer au sujet de cette personne, permettent de remettre en cause la crédibilité de ses craintes vis-à-vis de celle-ci. Le Conseil relève notamment que, près de trois années après la survenance des faits allégués par le requérant, il n'a manifestement pas daigné s'informer au sujet notamment du nom complet de ce militaire ou de son grade et de ses fonctions au sein de l'armée. Dans sa requête, le requérant soutient avoir « dit tout ce qu'il savait sur cette personne » et précise que ce militaire l'accuse du décès de sa fille et « fera tout pour mettre la main sur lui » (requête, page 5). Pour sa part, le Conseil ne peut que constater que les informations que le requérant a pu fournir au sujet du militaire K sont demeurées insuffisantes et qu'il ne parvient pas à rendre compte, par le biais de ses déclarations ou de ses écrits, de l'acharnement dont ferait preuve ce militaire à son égard plus de trois années après le déroulement des faits allégués.

5.8.3. Le Conseil constate également, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut de fournir des indications consistantes et crédibles en vue d'établir l'actualité de ses craintes et de ses problèmes, lesquels auraient débuté en mars 2010. La partie requérante se contente d'affirmer laconiquement que sa sœur aînée est menacée par son oncle paternel ainsi que par la famille de la petite fille décédée (Rapport d'audition, pages 17 et 18). En termes de requête, elle n'apporte aucun élément d'information nouveau ou pertinent, se bornant principalement à avancer qu'elle « a eu des nouvelles du grand-frère de son beau-frère qui lui a confirmé des recherches tant par son oncle que par le père militaire de la fille décédée » (Requête, page 5). Pour sa part, le Conseil ne peut que conclure que ces simples affirmations ne sont pas suffisamment circonstanciées pour emporter la conviction quant à la réalité des faits allégués par la partie requérante. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.8.4. Pour le surplus, le Conseil estime qu'il n'est plus opportun de s'interroger sur la possibilité qu'aurait le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités dès lors que son opposition à l'excision de sa sœur, et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ont été jugés non crédibles.

5.9. Quant au jugement tenant lieu d'acte de naissance versé au dossier administratif par le requérant, il ne permet pas de restaurer la crédibilité de son récit, le Conseil se ralliant entièrement à l'appréciation qui en a été faite par la partie défenderesse et qui n'est pas contestée en termes de requête.

5.10. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.11. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, à savoir que la partie défenderesse n'aurait pas examiné sa demande d'asile sous l'angle de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint de la seconde demande de protection internationale de la partie requérante, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « *B. Motivation* » de la décision querellée et la conclusion reprise sous son point « *C. Conclusion* ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa nouvelle demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante. Dans cette perspective, l'argumentation de la partie requérante en vertu de laquelle la partie défenderesse n'aurait appréhendé la demande de protection subsidiaire de la partie requérante que sous l'angle de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir examiné le petit b), à savoir la question du risque de torture ou de traitements inhumains et dégradants pour le requérant en cas de retour dans son pays d'origine, est dépourvue de pertinence.

6.2. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé, à proprement parler, en Guinée au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, mais elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, p. 10) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (requête, p. 10).

6.3. A l'examen du document que la partie défenderesse a déposé au dossier de procédure - un rapport émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « *Situation sécuritaire* » en Guinée -, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée.

Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il

incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.4. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci, il apparaît que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait état d'aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et se limite à alléguer qu'à son sens, il existe bien une situation de violence aveugle à l'égard de la population civile mais considère « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changements) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* ». Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer son dossier au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ